

Transactioz

faite entre

Julien le Blanc

Et Jean Vanier

Le 3. auid

1751.

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC
MONTREAL

NILOMANT L'NOTAIRE

Présent Julien le Blanc habitant demeurant
ordinairement a la Poste de la Visitation et Anne
vanier son Epouse de luy authorisee pour seffer des
Présent, Et Jean Vanier habitant demeurant
ordinairement a la Poste St. Michel En cette Ville desquelles
Parties disant quil y a Procès Pendant et pendus
entre elles Lad devant nos Seigneurs du Conseil
Superior a quebec sur la demande que led. Julien
le Blanc faisoit aud. Jean Vanier au sujet d'une
succession quil pretendoit ne recevoir ^{l'annuel} ~~l'annuel~~
france par le deces de feu quillaume vanier leur pere
comme ce qui pourroit luy revenir Lad leur grand
Pere, grand mere, et autres Parents, Et ledit Jean
Vanier avant fait un voyage en France

1 Comme Ceque s'ouvroit Luy & Leuenir Par leur grand
Proc, grand mere, & autres Parens, Et ledit Jean
15 Vanier ayant fait vn voyage en France pour faire
16 le Recouurement des Deniers qu'ils pouuoient reuenir
17 par lad. Succession et pour lequel voyage il a esté
18 fait au d' Jean Vanier vne obligation pour la somme
19 quatre centz Liures pour fraix d'iceluy voyage,
20 Lequel Estant de Retour en Ce Pais et n'ayant pas
21 Rendu vn Compte que led. d'ites Parties Luy
22 Demandoient Ceque lesd. Meus & obligés a P'aler
23 Commedit Est sur lequel Proc. & differents Et
24 pour iceluy vuedex, & Terminer, a l'amiable nouerir
25 Paix et amitié entre led. Parties lesquelles Par
26 Lavis & Conseil de leurs amis, Comme Elles disoient

1745
J. V.
D. C.
J. M.
M. J.

27 ont volontairement transigé et accordé, en la forme
28 maniere qui ensuit C'est a sçavoir que ledit Jean Vanier
29 tient quitte et decharge ledit Julien Le Monnier son
30 Epouse du tiers delad. Somme de quatre Cent, cinquante
31 quil estoit obleyé de luy payer suivant l'obligation
32 Passée Pardevant M^r Le Pallieur noire de cette
33 ville et a cet effet ledites Parties se sont
34 volontairement desistés et se desistent par desdites
35 Presentes dud. Procès et Différends et de tout ce qui
36 s'en est ensuiuy, veulent, Consentent, et accordent
37 que toutes les Procédures qui ont esté faites en
38 iceluy de part et d'autre soient, et demeurent nulles,
39 et sans effect, et en consequence de tout ce que dessus
40 Lesd. Parties se sont quittés et quittent Reciproquement

1 - - - - - meurent nulles,
42 Et sans effet, Et en conséquence de tout ce que d'office
43 L'ord. Parties se sont quittées et quittent Reciproquement
44 de toutes choses Generallyment quelsconques jusqua
45 Ce jour Comme de toutes les sentences qui ont esté rendues
46 en la jurisdiction Royale de montreal, arrêts, &
47 Excutaires, pronos qui peuvent aussy estre Rendus
48 aud. Conseil Sup. de quebec jusqua ce jour
49 Sans neanmoins que le Present accord puisse prejudier
50 auxheritages qui pourroient a l'avenir sechoir auxd.
51 Parties Comme aussy aux deux tiers de quatre cents
52 Livres deubs par les autresheritiers dud. Jeanvanier
53 Casains, & ~~promettant obligant Promettant~~
54 Et pour l'execution des Presentes Les Juries
55 Le Mare a esté son domicile en Belleville en

53 maison deff. de Ratiſſon ſize Rue St Paul ched.
54 vanier ls Belle du M^r maurice Blondeau ſize dite
55 Rue St Paul ou yls veulent et entendent que tous actes
56 de justice leurs soient ſignifiés ſoyant
57 Chacun endroit ſoy Renoncant aux d^s Benefices
58 de fait de Laſſe aud^s montreal etude dud^s not^s
59 Lan mil Sept Cent trente en le troisieme jour du mois
60 D'avril apres midy Presence des M^{rs} Pierre Crespeau
61 et francois maſſou temoins demeurants aud^s montreal
62 qui ont avec ledit vanier et not^s ſigne ala Preſence
63 dud^s Julien LeBlanc et son ſpouse qui ont declare
64 ne ſavoir ecrire ny ſigner de ce Inquis lecture
65 faite ſuivant l'ordre trois mots Barres ſont
66 mils J eone LeBlanc Pierre Crespeau

maſſou
Bl

Pierre Crespeau

Transaction faite entre Julien LeBlanc et Jean Vanier

3 avril 1731

Notaire : Nicolas-A. Guillet de Chaumont (1727-1752), Montréal

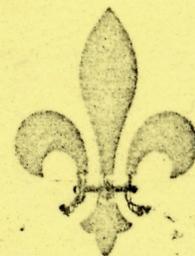
- 1) Par devant Le notaire ____
- 2) furent Presents Julien Le Blanc habitant demeurant
- 3) ordinairement alaCoste dela visitation et anne
- 4) vanier sonEpouse deluy autorisée pourleffet des
- 5) Presentes, Et jean vaniér habitant Demeurant
- 6) ordinairement alacoste St. Michel EnCette Isle Lesquelles
- 7) Parties disant quil y a Proces Pendant Et _____
- 8) Entre Elles Pardevant nos Seigneurs du Conseil
- 9) Superi^{es} (Supérieures) a quebec surlaDemande queled. (que ledit) julien
- 10) Le Blanc faisoit aud. (audit) jean vaniér au sujet dune
- 11) succession quilz pretendoit (1 mot barré) ne Revenir En (2 mots barrés) lancienne
- 12) France parle Deces de feu guillaume vanier Leur pere
- 13) Comme Cequi Pourroit LuyRevenir Parleur grand
- 14) Pere, grand mere, Et autres Parens, Et Ledit jean
- 15) vanier ayant fait un voyage En France pour faire
- 16) LeRecouvrement desDeniers quilz pouuvoient revenir
- 17) parlad. (par laditte) sucession et pourLequel voyage Il aEste
- 18) fait aud. (audit) vanier une obligation Dela somme
- 19) quatre Cent Livres pour faire Dyceluy voyage ____
- 20) Lequel Estant De Retour EnCePaÿs et nayant pas
- 21) Demandoient Cequi Lesa ____ Et obligés a Plaidér
- 23) Commedit Est SurLequel Procès Et Differente Et
- 24) pour Iceluy _____, Et terminés aLamiable nourrir
- 25) Paix et amitié Entre Lesd. (lesdits) Parties Lesquelles Par
- 26) Lavis Et Conseil Deleurs amis, Comme Elles _____

- 27) ont volontairement transigé et accordé, En la formels _
- 28) maniere qui Ensuit Cest a Scavoir que Ledit jean vanier
- 29) tient quitte et Decharge Ledit julien LeBlanc Et Son
- 30) Epouse du tiers delad. (de laditte) Somme de quatre Cent Livres
- 31) quil Estoit obligé de Luypayer Suivant Lobligation
- 32) Passée Pardevant Me (Maître) LePailleur no^{re} (notaire) DeCette
- 33) ville EtaCet effet Lesdites Parties SeSont _
- 34) volontairement Desistée et SeDesistent parCesdites
- 35) Presentes dud. (dudit) Procès Et Differents Et DetoutCequi
- 36) SenEst Ensuivy veulent Consentént, Et accordént,
- 37) que toutes Les Procdures qui ont Este faites En
- 38) Iceluy Depart Et Dautre Soient, Et Demeurent nulles,
- 39) EtSans effét, Et EnConsequence Detout Ceque_____
- 40) Les d. Parties Se Sont Quitté et quittent Reciproquement
- 41) detoutes chose generalmente quelconque jusqua
- 42) Ce jour Comme De toutesles Sen^{ces} (sentences) qui ont Eté Rendues
- 43) EnLa juridiction Royale Demontreal, arrêts
- 44) Executoires, _____ qui peuvent aussy Estre Rendue
- 45) aud. (audit) Conseil Sup^{es} (Supérieures) de quebec jusquaCejour
- 46) Sans neanmoins queLePresent accord puisse prejudicier
- 47) aux heritages qui pourroient aLavenir Eschoir auxd. (auxdits)
- 48) Parties Comme aussy aux Deux tiers desd. (desdits) quatre Cent
- 49) Livres Deubs parles autres heritiérs dud. (dudit) jean vanier
- 50) Car ainsy Et a ~~Promettant obligant Renonçant~~ (3 mots barrés)
- 51) ~~Et a~~ (2 mots barrés) PourLExecution des Presentes Led (Ledit) julien
- 52) Le Blanc a Eslue Son Domicile En Cette ville En

53) maison DuS^r (DuSieur) deRatisson Seize Rue St Paul Et led. (ledit)
54) vanier En Celle DuS^r (DuSieur) maurice Blondeau Seize Dite
55) Rue St Paul ou ils veulent et Entendent que tous actes
56) de justice Leurs Soient Signifies Promettant
57) Chacun Endroit ____ Renoncant aux Benefices
58) & a fait Et passé audit montreal Etude dud. No^{re} (dudit notaire)
59) Lan mil Sept Cent trente un Le troisieme jour Dumois
60) Davril apres midy Presence des ____ (Messieurs) Pierre Crespeau
61) Et françois massou temoins demeurant aud. (audit) montreal
62) qui ont avec Ledit vanié et no^{re} (notaire) Signé _____
63) Dud (Dudit) julien leBlanc EtSon Espouse qui ontDeclaré
64) neScavoir Ecrire ny Signer De Ce Enquis Lecture
65) faite Suivant Lord^{ce} (Lordonnance) trois mots Barrés Sont
66) nuls Jean Levannier Pierre Crespeau

massou

*Ce document contient
sens du manuscrit original,
dénue des paraphrases nombreuses
confuses, en usage à l'époque*



Pardevant les notaires de la jurisdiction royale de Montreal

3 Avril 1731

Furent présents Julien Leblanc habitant, demeurant ordinairement à la Côte de la Visitation, et Anne Vanier son épouse de lui autorisée pour effet de se présenter, et Jean Vanier habitant demeurant ordinairement à la Côte St. Michel en cette ville, lesquelles parties disant qu'il y a procès pendant, et indéçises entre elles. Pardevant nos Seigneurs du conseil supérieur à Québec, sur la demande que le dit Julien Leblanc faisait au dit Jean Vanier au sujet d'une succession qu'il prétendait lui revenir en l'ancienne France par le décès de feu Guillaume Vanier leur père comme ce qui pourrait lui revenir par leur grand-père, grand'mère et autres parents, et le dit Jean Vanier ayant fait un voyage en France pour faire le recouvrement des deniers qui pourraient revenir par la dite succession, et pour lequel voyage il a été fait au dit Jean Vanier une obligation de la somme de quatre cent livres pour frais d'icelui voyage; Lequel étant de retour en ce pays et n'ayant pas rendu compte de ce que les dites parties lui demandaient, ce qui les a émues et obligés à plaider.

Afin de terminer le dit procès à l'amiable, nourrir paix et amitié entre les parties, lesquelles par conseil de leurs amis ont volontairement transigé et accordé en la formule de la manière qui ensuit, à savoir que Jean Vanier tient quitte et décharge Julien Leblanc et son épouse du tiers de la somme de 400 livres qu'il était obligé de lui payer suivant l'obligation passé devant le notaire Lepailleur de cette ville, et à cet effet les parties se sont volontairement désistées du dit procès, et entendent que toutes les procédures faites de part et

Sans néanmoins que le présent accord puisse préjudicier aux héritages qui pourraient échoir aux dites parties.

Pour l'exécution des présentes, le dit Jean Vanier établit son domicile en cette ville, en la maison du sieur Maurice Blondeau 16 rue St. Paul et le dit Julien Leblanc, en celle du sieur Ratisson, 16 rue St. Paul, où ils veulent et entendent que tous actes de justice leur soient signifiés.

Fait et passé à Montréal en l'étude du notaire Chaumont l'an 1731, le troisième jour du mois d'avril après-midi en présence de Pierre Créspeau, François Mailloux, témoins demeurant à Montréal qui ont avec le dit Vanier signé avec nous, le dit Julien Leblanc et son épouse ayant déclaré ne le savoir faire

Jean Le Vanier

Pierre Créspeau

Mailloux

Chaumont

les signatures
été calquées du
document original